

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1864.

PROROGATION DE LA LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, relative aux étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1841 et prorogée, en dernier lieu, par celle du 28 mars 1861, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars 1864, par suite de l'expiration du terme pour lequel elle a été remise en vigueur.

Je viens, en conséquence, Messieurs, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi destiné à proroger la loi du 22 septembre 1835, pour un nouveau terme de trois années.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1867.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 14 février 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
